

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JANVIER 1866.

CRÉDIT SPÉCIAL DE 75,000 FRANCS AU DÉPARTEMENT DES FINANCES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 67 de la loi du 16 mars 1865 ouvre au Ministère des Finances un crédit spécial de 50,000 francs, pour couvrir les frais de premier établissement de la caisse générale d'épargne et de retraite.

Ce crédit étant presque épuisé, une nouvelle allocation, à titre d'avance, devra être accordée à la caisse sur le Budget de l'État, pour qu'elle puisse poursuivre activement l'organisation de ses services et leur donner toute l'extension désirable.

La demande de crédit se justifie par cette considération, qu'on ne peut guère espérer que les sommes déposées soient suffisantes, dès les premières années, pour que la différence entre le produit de leur emploi et l'intérêt à bonifier aux déposants, permette à la caisse de puiser dans cet excédant les moyens de couvrir ses frais d'administration.

Il faudra, selon toute probabilité, deux ou trois ans avant d'atteindre ce résultat.

Or, il ne serait pas juste de faire supporter, dans l'intervalle, par les premiers déposants, par ceux qui auraient témoigné tout d'abord de leur confiance dans l'institution, les dépenses que nécessitera la période d'organisation et d'accroissement; semblable mesure nuirait en outre considérablement, et cela est facile à comprendre, à la nouvelle institution.

Le principe qui découle de la loi, c'est que les bénéfices de la caisse doivent revenir intégralement aux déposants, sous la seule déduction d'un tantième pour frais d'administration. Quel devra être ce tantième pour que tous les déposants actuels et futurs soient placés sur la même ligne, au point de vue de leur participation dans les frais de gestion de leurs dépôts?

En se basant sur les opérations des caisses d'épargne de France, cette quotité ne devra pas dépasser $\frac{1}{2}$ p. ‰.

Voici, à cet égard, quelques renseignements qui peuvent servir d'éléments d'appréciation.

En France, l'intérêt bonifié par le Trésor est fixé à 4 p. $\frac{0}{100}$: la retenue à faire sur cet intérêt par les caisses d'épargne, pour leurs frais de loyer et d'administration, est obligatoire pour $\frac{1}{4}$ p. $\frac{0}{100}$ et facultative pour un autre quart.

La caisse de Paris peut prélever $\frac{3}{4}$ p. $\frac{0}{100}$ de l'intérêt alloué par le Trésor. Elle reçoit en outre le revenu de son fonds de dotation, soit 40,000 francs par an, et des subventions départementale et municipale se montant ensemble à 30,000 francs. Ses frais généraux se sont élevés, pendant l'année 1864, à fr. 467,901 43 c pour une somme de dépôts dont le solde, au 31 décembre, était de fr. 47,416,806 06 c, ce qui représente approximativement 1 p. $\frac{0}{100}$ des dépôts, et un peu plus de 50 p. $\frac{0}{100}$ de fr. 1,524,443 34 c, montant des intérêts bonifiés aux déposants.

Dans les années qui ont précédé la révolution de février, les frais généraux de la caisse de Paris représentaient en moyenne $\frac{1}{3}$ p. $\frac{0}{100}$ des sommes en dépôt, qui s'élevaient alors à plus de cent millions, et seulement 7 p. $\frac{0}{100}$ des intérêts bonifiés aux déposants.

L'écart qui s'est produit depuis cette époque, et qui continue à s'accroître, doit être attribué, en partie, à la réduction de l'intérêt bonifié par le Trésor, mais plus particulièrement à la diminution du *maximum* des dépôts. La moyenne des dépôts, qui était en 1844 et 1845 de 647 francs, n'est plus en 1864 que de 189 francs.

Je viens de citer la France. Voyons les faits qui se sont produits ailleurs, notamment en Lombardie.

Les frais généraux de la caisse d'épargne de Milan et de ses quinze succursales ne se sont élevés, en 1861, qu'à la somme de fr. 215,555 27 c pour un total de dépôts d'environ 90 millions, soit $\frac{1}{4}$ p. $\frac{0}{100}$ du montant des dépôts, et 7 p. $\frac{0}{100}$ du montant des intérêts bonifiés aux déposants.

Mais il est à remarquer que la caisse d'épargne de la Lombardie a déterminé un *maximum* de 300 francs pour chaque versement, quoiqu'il n'y ait pas de limite pour les dépôts au nom d'une même personne. La moyenne par livret est de 780 francs.

D'après les données qui précèdent, on peut donc admettre que, lorsque le solde des dépôts à la caisse générale d'épargne aura atteint une moyenne de 14 à 15 millions (et on arrivera à ce résultat d'autant plus rapidement que les dépôts ne sont pas limités par un *maximum*), les frais d'administration, que l'on peut évaluer pour lors de 70 à 75,000 francs, se trouveront couverts par un prélèvement égal à $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{100}$ du montant du solde des dépôts, ou de 15 à 17 p. $\frac{0}{100}$ du montant des intérêts bonifiés aux déposants.

Si les sommes en dépôt dépassaient 15 millions et se maintenaient au-dessus de ce chiffre, le prélèvement serait encore continué dans la proportion indiquée ci-dessus, jusqu'au remboursement intégral des avances faites à la caisse par le Budget de l'État.

Les frais d'administration n'augmentant pas dans la même proportion que les dépôts, le prélèvement pourra être réduit ultérieurement jusqu'à la limite de $\frac{1}{4}$ p. $\frac{0}{100}$, lorsque le montant des dépôts atteindra 40 millions, ce qui n'est pas la moitié des sommes versées aux caisses lombardes par une population qui ne s'élève qu'à 2,800,000 habitants.

En conséquence, Messieurs, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à accorder un crédit spécial de 75,000 francs au Ministère des Finances, pour le service de la caisse générale d'épargne et de retraite.

Il est bien entendu que ce crédit ne constitue qu'une simple avance, et qu'il n'en sera fait usage que dans la mesure des besoins de l'administration de la caisse, et alors que l'insuffisance de l'ensemble des dépôts ne permettra pas d'imputer les dépenses sur le produit des placements, sans diminuer la partie des bénéfices réservée aux déposants.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministère des Finances un crédit spécial de 75,000 francs, destiné au service de l'administration de la caisse générale d'épargne et de retraite.

Ce crédit, accordé à titre d'avance, sera couvert au moyen des ressources ordinaires du Budget.

Donné à Bruxelles, le 12 janvier 1866.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.
